

L'actualité juridique, sociale, fiscale et comptable

Gestion

Développer et gérer son patrimoine

Page 8



ANNIVERSAIRE

La Revue Associations
fête son numéro 100 !

Page 3

CONJONCTURE

Un portrait
des associations

Page 5

GHZALA JEBRANI

Directrice administrative et financière
de la Fondation Abbé Pierre

Page 12

FISCALITÉ

Opportunités, risques et
enjeux de la filialisation

Page 16

Un centième anniversaire !



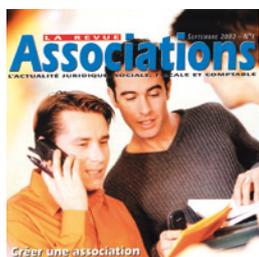
JOSEPHINE BRUEGER

Jack-Yves Bohbot
Rédacteur en chef
 jbohbot@deloitte.fr

« Pour devenir centenaire, il faut commencer jeune », suggère un proverbe. Plus modestement, notre publication passe aujourd'hui le cap du centième numéro. Elle a débuté au début des années 2000, comme le rappelle Philippe Guay, l'un de ses fondateurs. Sur la forme comme sur le fond, elle a épousé les évolutions de notre temps. Nous n'avons eu de cesse de conserver cette passion et cette conviction pour transmettre une information de qualité, précise et pertinente aux acteurs associatifs. Ils ont ainsi pu recevoir et profiter des meilleures expertises sur des thématiques qui les concernent sous un prisme juridique, social, fiscal et comptable. Bien naturellement, vous retrouvez dans ce centième numéro vos rubriques habituelles. Élise Fromonot et Djamel Zahri vous proposent un dossier très complet sur les enjeux de la gestion du patrimoine associatif. Ils y précisent notamment les

capacités juridiques des associations en matière immobilière ainsi que les conséquences fiscales et comptables de la gestion patrimoniale d'une structure associative. Ghzala Jebrani, Directrice administrative et financière de la Fondation Abbé Pierre, nous présente cette fondation d'utilité publique, ancrée dans le paysage caritatif français, qui, depuis près de 70 ans, accompagne et soutient les personnes les plus défavorisées en leur offrant secours et dignité. Dans le zoom, Stéphanie Vandalle développe, pour sa part, le sujet de la filialisation des activités lucratives d'une association. Elle y pointe les règles de prudence à adopter et les précautions à respecter pour éviter les risques fiscaux.

La Revue Associations, cent fois publiée et toujours en pleine forme !
 Excellente lecture et bonnes fêtes de fin d'année !



Page 3



Page 5



Page 8



Page 12



Page 16

ACTUALITÉS

03

Anniversaire
 La Revue Associations fête son numéro 100 !

05

Conjoncture
 Un portrait des associations
Utilité publique
 Statuts types des associations et des fondations

DOSSIER

08

Gestion
 Développer et gérer son patrimoine

INTERVIEW

12

Ghzala Jebrani
 Directrice administrative et financière de la Fondation Abbé Pierre

ZOOM

16

Fiscalité
 Opportunités, risques et enjeux de la filialisation

04

Responsabilité
 Action en justice contre le président d'une association
Fiscalité
 Déclaration des dons par les associations

SECTEURS / ASSOCIATIONS

07

Médoco-social, enseignement, sport

QUESTIONS / RÉPONSES

15

Obligations comptables, registre unique du personnel, compte d'engagement citoyen, action en justice d'une association

TABLEAUX DE BORD

18

Les chiffres utiles

La Revue Associations fête son numéro 100 !

Pour célébrer ses 20 ans et son centième numéro, Philippe Guay, ancien associé Deloitte, l'un de ses fondateurs, revient sur son histoire.



Comment est née la Revue Associations ?

L'idée de créer une revue est arrivée à un moment où, à la toute fin des années 1990, plusieurs grands textes sont venus fortement faire évoluer la réglementation des associations. Je pense notamment à la réforme fiscale de 1998 et à celle du plan comptable des associations de 1999, toutes les deux applicables au 1^{er} janvier 2000, ou encore à la loi de 2001 sur les conventions réglementées adoptée à la suite du scandale de l'ARC. À cette époque, les associations avaient un grand besoin d'être accompagnées pour intégrer ces textes qui foisonnaient tant d'un point de vue comptable, fiscal que juridique.

Avec ces grandes lois et leurs décrets d'application, nous avons eu assez de matière juridique et comptable pour écrire des articles jusqu'en 2005. Nous avons également organisé un grand nombre de conférences pour compléter notre offre d'informations aux associations.

Comment la revue a-t-elle évolué dans le temps ?

Les premiers numéros de la revue ont été publiés par InExtenso à partir de 2002, puis, sous le double patronage InExtenso-Deloitte de 2004 à 2020 lorsque les deux entités faisaient partie du même groupe. Depuis, elle est éditée par Deloitte. Au départ, elle comptait une quinzaine de pages de format A5. On y trouvait déjà deux grands articles techniques, un dossier et un zoom ainsi qu'une sélection d'actualités réglementaires concernant les associations. En février 2006, nous avons changé de format, pour passer en A4, et ajouté un feuillet. Cela nous a permis de moderniser la revue, mais aussi d'y intégrer l'interview d'un responsable associatif ainsi que des brèves sectorielles destinées à informer les associations dans leurs différents métiers.

Quel avenir pour la Revue Associations ?

Au fil de son histoire, la Revue Associations a su se réinventer tant sur la forme que sur le fond, tout en gardant comme principal objectif d'accompagner ses lecteurs, les associations et les fondations. À l'avenir, nous entendons poursuivre cette mission de suivi et de présentation de l'information juridique et comptable au service

des acteurs du monde associatif. Pour le moment, sous la forme d'une revue papier, également proposée en pdf sur le site de Deloitte*, et à terme, sous toutes les formes et supports qui se révéleront les mieux adaptés aux pratiques de nos lecteurs.

* <https://www2.deloitte.com/fr/fr/pages/newsletters/articles/la-revue-Associations.html>



En septembre 2002, paraissait le premier numéro. De format A5, il comportait 16 pages.



À partir de 2006, le format est passé en A4 et le nombre de pages à 20.

Les années suivantes, la maquette et l'approche éditoriale...



... ont évolué pour mieux répondre aux attentes de nos lecteurs.





CONVENTION ENTRE UNE ASSOCIATION ET UNE SOCIÉTÉ

Bail ou prêt à usage ?

La Cour de cassation a récemment dû déterminer si le contrat passé entre une association et une société pour la mise à disposition d'un local devait être qualifié de bail ou de prêt à usage. Sachant que le bail consiste à mettre à disposition un bien à titre onéreux alors que le prêt à usage permet, lui, d'utiliser gratuitement un bien.

Dans cette affaire, un club de tennis avait confié à une société l'exploitation de son local de restauration. Un incendie ayant détruit ce local, s'est alors posée la question de la détermination du responsable : l'association ou la société ? Ce qui supposait de qualifier le contrat : prêt à usage ou bail ? Pour la Cour de cassation, le contrat de mise à disposition du local, même s'il ne prévoyait pas de loyer, constituait un bail car il existait entre la société et l'association une contrepartie en nature conférant à l'occupation des lieux un caractère onéreux. En effet, la société devait assumer de nombreuses obligations qui, par leur nature et leur nombre, ne correspondaient pas à un usage personnalisé des lieux et bénéficiaient exclusivement à l'association (ouverture du club, réception des nouveaux membres, gestion du planning des cours...). La société locataire était donc responsable du sinistre.

Cassation civile 3^e, 1^{er} juin 2022, n° 21-15822

RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS

Action en justice contre le président d'une association

Selon l'article 1843-5 du Code civil, les associés d'une société peuvent agir en justice contre ses gérants afin d'obtenir la réparation du préjudice subi par celle-ci. Si les gérants sont condamnés, les dommages-intérêts sont alors versés à la société. Le Code civil ne prévoit pas la possibilité, pour les membres d'une association, d'intenter une telle action. Cette impossibilité porte-t-elle atteinte au principe d'égalité devant la loi et au droit à un recours juridictionnel effectif ? Non, selon la Cour de cassation. En effet, une société et une association peuvent être traitées différemment par la loi puisqu'elles relèvent de deux statuts juridiques différents. De plus, l'impossibilité pour les membres d'une association d'exercer cette action en justice ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit à un recours juridictionnel effectif puisque l'association dispose d'autres moyens de recours. Dans cette affaire, de mauvais placements financiers avaient conduit à la perte des fonds de l'association. Un de ses membres souhaitait alors poursuivre en justice son président pour qu'il indemnise l'association. Mais la Cour de cassation s'y est opposée.

Cassation civile 3^e, 7 juillet 2022, n° 22-10447



FISCALITÉ

Déclaration des dons

Les associations qui délivrent des reçus fiscaux permettant à leurs donateurs de bénéficier d'une réduction d'impôt doivent, chaque année, déclarer le montant global des dons mentionnés sur ces reçus et perçus au cours de l'année civile précédente ou du dernier exercice clos s'il ne coïncide pas avec l'année civile, ainsi que le nombre de reçus délivrés. Cette obligation

concerne les dons reçus à compter du 1^{er} janvier 2021 ou au titre des exercices ouverts à compter de cette date. Cette année, les associations ont jusqu'au 31 décembre 2022 pour effectuer cette déclaration via une déclaration rectificative des déclarations n° 2070 ou n° 2065 pour celles contraintes de payer des impôts commerciaux ou, pour les autres, directement sur le site internet dédié à l'adresse www.demarches-simplifiees.fr.

NUMÉRIQUE

Quels usages dans les associations ?

Selon une récente étude, 71 % des associations disposent d'un site internet ou d'un blog et sont présentes sur les réseaux sociaux. En revanche, seules 22 % des associations proposent sur leur site un outil de dons ou de paiement en ligne (pour leurs cotisations notamment) et seulement 19 % utilisent un

logiciel d'envoi de newsletter. Les associations utilisent les outils numériques essentiellement pour mieux faire connaître leur structure et leurs actions (74 % d'entre elles), pour améliorer l'animation de leur réseau (70 %), pour gérer plus efficacement leurs activités (63 %) ou pour travailler ensemble plus facilement (50 %).

La place du numérique dans le projet associatif en 2022. Recherches & Solidarités et Solidatech, 4^e édition, octobre 2022

Un portrait des associations

En 2021, près de 147 000 établissements associatifs faisaient travailler plus de 1,81 million de salariés.

L'association Recherches & Solidarités vient de dévoiler la 20^e édition de sa publication « La France associative en mouvement » portant notamment sur l'emploi dans les associations et leur assujettissement aux impôts.

Un salarié sur dix

En 2020, les mesures instaurées par le gouvernement afin de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 (fermeture d'établissements, confinement de la population, couvre-feu...) avaient considérablement freiné, voire mis à l'arrêt, l'activité de nombreuses associations. Conséquence, le nombre d'associations employeuses avait diminué de 4 % et leur effectif salarié de 1,6 %.

En 2021, l'emploi associatif est reparti à la hausse. En effet, l'année dernière,

146 740 établissements employeurs (+2 %) employaient 1,81 million de salariés (+2,7 %). Les associations faisaient ainsi travailler 9,2 % des salariés de l'ensemble du secteur privé, soit autant que le secteur du commerce de détail.

La moitié des établissements associatifs (49 %) occupaient moins de 3 salariés et 15 % employaient entre 3 et 5 salariés. Ils n'étaient plus que 6 % à compter au moins 50 salariés, ces « grosses » associations étant surtout présentes dans le secteur sanitaire, social et médico-social.

Combien d'associations fiscalisées ?

En 2020, environ 22 % des associations et fondations employant des salariés étaient soumises à la taxe sur les salaires, soit 34 000 structures. À ce titre, elles ont acquitté 2,4 milliards d'euros pour un montant moyen d'environ 70 500 €.



Les secteurs de la santé et de l'action sociale sans hébergement étaient les plus importants contributeurs avec des montants moyens respectifs de 300 000 € et de 218 000 €. Des montants qui diminuaient à 7 400 € pour les associations et fondations culturelles et à 5 000 € pour les structures sportives.

Par ailleurs, environ 117 000 associations et fondations ont payé l'impôt sur les sociétés au titre de l'exercice 2020, qu'il s'agisse de l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun ou de celui au taux réduit (structures percevant uniquement des revenus patrimoniaux).

Le secteur culturel représentait 31 % des associations et fondations assujetties à l'impôt sur les sociétés avec 15 591 structures. Suivaient le secteur sportif (26 %) avec 12 737 structures, l'enseignement (17 %) avec 8 540 structures et l'action sociale sans hébergement (15 %) avec 7 204 structures. Les associations et fondations ont ainsi versé 144 millions d'euros d'impôt sur les sociétés pour un montant moyen de 1 230 €.

66 487 nouvelles associations ont été créées entre le 1^{er} juillet 2021 et le 30 juin 2022.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE Fermeture des portes

Les exploitants de locaux dans lesquels sont exercées des activités tertiaires marchandes ou non marchandes (commerces et bureaux, notamment) doivent dorénavant maintenir leurs portes donnant sur l'extérieur fermées, y compris pendant les heures d'ouverture aux usagers, lorsque ces locaux sont chauffés ou refroidis à l'aide d'une climatisation. En outre, ces locaux doivent être équipés de systèmes de fermeture manuels ou automatiques limitant les déperditions thermiques.

Cette mesure n'interdit pas de procéder à l'aération des locaux lorsque le renouvellement de l'air intérieur s'impose pour des raisons sanitaires. Le non-respect de cette interdiction est sanctionné par une amende administrative (750 € maximum) prononcée par le maire après une mise en demeure restée dépourvue d'effet.

Décret n° 2022-1295 du 5 octobre 2022, JO du 6

UTILITÉ PUBLIQUE Statuts types

Pour être reconnues d'utilité publique, les associations et les fondations doivent adopter des statuts conformes aux statuts types élaborés par le Conseil d'État. S'en affranchir n'est permis que pour des considérations d'intérêt général tenant aux particularités du dossier et à condition que ne soient pas méconnus les principes généraux applicables à la reconnaissance d'utilité publique.

Le Conseil d'État publie sur son site internet deux recueils de jurisprudence, à jour au 1^{er} juillet 2022, consacrés aux statuts types des associations reconnues d'utilité publique et aux statuts types des fondations reconnues d'utilité publique. Ainsi, pour chaque article de ces statuts, le Conseil d'État propose une explication de son contenu et plusieurs extraits de jurisprudence utiles à sa compréhension.

www.conseil-etat.fr (rubrique Publications et colloques/Études)



COTISATIONS SOCIALES

Déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels

Certaines professions (musicien, comédien, régisseur de théâtre, journaliste, etc.) bénéficient, sur l'assiette de leurs cotisations sociales, d'un abattement appelé « déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels » (DFS). Cette déduction, qui peut atteindre jusqu'à 30 % de leur rémunération, est plafonnée à 7 600 € par an et par salarié.

Depuis le 1^{er} avril 2021, l'employeur ne peut plus appliquer la DFS lorsque le salarié n'engage aucuns frais pour son activité professionnelle, lorsque ces frais lui sont remboursés ou lorsque le salarié est en congé ou absent de l'association. En outre, depuis le 1^{er} janvier 2022, l'employeur doit, chaque année, recueillir le consentement du salarié pour appliquer la DFS et l'informer des conséquences de cette application notamment sur ses droits à l'assurance retraite. Une condition qui n'est cependant pas requise lorsque son application est prévue dans un accord collectif ou a été acceptée par le comité social et économique.

Actuellement, les employeurs qui ne respectent pas ces nouvelles conditions font seulement l'objet, en cas de contrôle Urssaf, d'une demande de mise en conformité pour l'avenir. Mais, à compter du 1^{er} janvier 2023, un redressement de cotisations sera appliqué.

DURÉE DU TRAVAIL

Travail à temps partiel

Pour être valable, un contrat de travail à temps partiel doit mentionner, notamment, la durée de travail (hebdomadaire ou mensuelle) du salarié. L'employeur peut, si une convention ou un accord de branche étendu l'y autorise, conclure, avec son salarié, un avenant à son contrat afin d'augmenter temporairement sa durée de travail.

Dans une affaire récente, une salariée recrutée en qualité d'agent de service avait conclu, avec son employeur, un avenant à son contrat de travail à temps partiel. Cet avenant avait porté, pour plusieurs mois, sa durée mensuelle de travail à 152 heures, soit une durée supérieure à la durée légale de travail. Aussi, la salariée avait demandé en justice la requalification de son contrat de travail en contrat à temps plein.

Saisie du litige, la Cour d'appel de Versailles n'avait pas fait droit à sa demande. Mais la Cour de cassation, elle, a affirmé que la conclusion d'un avenant de complément d'heures à un contrat de travail à temps partiel ne peut pas avoir pour effet de porter la durée du travail convenue à un niveau égal à la durée légale ou conventionnelle de travail.

Cassation sociale, 21 septembre 2022, n° 20-10701



DROIT DU TRAVAIL

Registre d'alerte

Les salariés et les représentants du personnel au comité social et économique qui constatent que les produits ou procédés de fabrication utilisés ou mis en œuvre par l'association font peser un risque grave pour la santé publique ou l'environnement doivent en alerter immédiatement l'employeur. Cette alerte doit être consignée sur un registre spécifique qui est

tenu à la disposition du comité social et économique.

Dans une affaire récente, la Cour de cassation a considéré que lorsqu'une association est dotée d'un seul comité social et économique, un seul registre peut être mis en place au siège de la structure.

Il n'est donc pas nécessaire d'instaurer un registre dans chacun des établissements de l'association.

Cassation sociale, 28 septembre 2022, n° 21-16993

HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Cotisations sociales

Dans les associations de moins de 20 salariés, les employeurs bénéficient d'une déduction forfaitaire sur les cotisations sociales patronales applicables sur la rémunération des heures supplémentaires effectuées par leurs salariés. Son montant s'élève à 1,50 € par heure supplémentaire (10,50 € par jour de travail effectué au-delà de 218 jours par an pour les

salariés en forfait-jours).

L'application de la déduction forfaitaire est étendue aux associations d'au moins 20 et de moins de 250 salariés pour les heures supplémentaires accomplies à compter du 1^{er} octobre 2022. Pour ces associations, le montant de la déduction forfaitaire s'établit à 0,50 € par heure supplémentaire ou à 3,50 € par jour pour les salariés en forfait-jours.

Communiqué du Boss du 30 septembre 2022



Médico-social

Le gouvernement a adopté plusieurs mesures afin d'améliorer la transparence financière des Ehpad et la protection de leurs résidents.

Les contrats de séjour conclus dans les Ehpad à compter du 1^{er} janvier 2023 devront inclure dans le socle des prestations minimales l'accès à internet dans les chambres et dans les espaces communs, la fourniture et la pose du linge de toilette, du linge relatif à l'entretien et à l'usage du lit et du linge de table et, le cas échéant, leur renouvellement et leur entretien ainsi que le marquage et l'entretien du linge personnel des résidents. De plus, ces contrats devront préciser les modalités de calcul de la participation financière du résident ou de facturation des prestations, le fait que le prix ou tarif des prestations est susceptible d'évoluer chaque année dans les conditions prévues par la réglementation, ainsi que la possibilité, pour le résident, d'exercer un droit de rétractation dans les 15 jours suivant la signature du contrat ou son admission.

Décret n° 2022-734 du 28 avril 2022, JO du 29



Enseignement

Les locaux d'un établissement d'enseignement qui ne sont pas librement accessibles au public et aux élèves, ni ouverts à leur circulation sans aucune restriction ne peuvent faire l'objet d'une exonération de taxe d'habitation.

L'administration fiscale avait accordé à un organisme de gestion de l'enseignement catholique (Ogec) une exonération de taxe d'habitation pour les locaux affectés au logement des élèves (dortoirs, réfectoires, sanitaires) et les locaux affectés à leur instruction (salles de classe et études). L'Ogec avait alors agi en justice pour obtenir cette exonération pour ses autres locaux. Mais le Conseil d'État a refusé de lui accorder une exonération de taxe d'habitation pour les locaux affectés à l'administration de l'établissement et au service des professeurs et des personnels d'éducation, pour les locaux techniques, pour la chapelle et pour les parkings. Un refus basé sur le fait que ces locaux ne présentaient aucun lien avec le logement des élèves et n'étaient pas librement accessibles au public ni aux élèves, ni ouverts à leur circulation sans aucune restriction.

Conseil d'État, 9^e chambre, 2 février 2022, n° 439577



Sport

Le ministère des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques a présenté le plan de sobriété énergétique dédié au secteur sportif.

Le plan gouvernemental de sobriété énergétique consacré au monde sportif comprend 40 mesures destinées notamment à réduire la consommation énergétique des infrastructures (chauffage et éclairage) et à favoriser les modes de transport écologiques. Ainsi, il est notamment préconisé de :

- chauffer les bâtiments à 19°C, les gymnases à 14°C et les salles de sport privées à 18°C ;
- remplacer l'éclairage des équipements sportifs par des lampes à LED et installer des détecteurs de présence ou des minuteurs ;
- réduire l'éclairage avant et après les matchs de rugby et de football professionnels ;
- communiquer davantage sur les modes de transports décarbonés pour se rendre dans les enceintes sportives ;
- développer le covoiturage pour les spectateurs, les bénévoles et les pratiquants ;
- expérimenter, en lien avec les collectivités, la gratuité des transports en commun pour les détenteurs d'un billet d'un événement professionnel.

Communiqué de presse du 13 octobre 2022 du ministère des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques



Médico-social

L'Anap lance sa campagne annuelle « Mon Observatoire du Développement Durable » (MODD) destinée aux établissements sanitaires et médico-sociaux.

La campagne « Mon observatoire du développement durable » mise en œuvre par l'Agence nationale d'appui à la performance des établissements de santé et médico-sociaux (Anap) permet aux établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux (ESSMS) de mesurer l'évolution de leur engagement en faveur du développement durable. À ce titre, ceux-ci sont invités à effectuer un autodiagnostic en répondant à 40 questions axées autour de six sujets : gouvernance, sociétal, social, environnemental, économique et achats.

<https://anap.fr>

Développer et gérer son patrimoine

Identifier l'ensemble des enjeux et des risques liés à la gestion de son patrimoine permet à l'association de définir la meilleure stratégie à adopter pour en tirer les meilleurs bénéfices.



NICOLAS LEFÈVRE

Élise Fromonot
Avocat - Manager | Tax
efromonot@avocats.deloitte.fr



Djamel Zahri
Partner | Audit
dzahri@deloitte.fr

Disposer d'un patrimoine stable, dans un contexte économique qui l'est moins, permet d'assurer la pérennité et l'indépendance de l'association.

En effet, celle-ci pourra faire face plus sereinement à une baisse ponctuelle de ses financements ou à des délais importants d'encaissement et ainsi poursuivre son développement grâce à l'autofinancement ou aux cotés de partenaires financiers rassurés par des garanties solides.

Les enjeux de la gestion du patrimoine pour une association

Constituer un patrimoine lorsque l'on est une association passe principalement par le développement des fonds propres, lesquels peuvent notamment provenir de l'accumulation d'excédents réalisés au fil des exercices comptables, d'apports associatifs ou de dons et legs. Une association qui souhaite sécuriser son fonctionnement par le développement de ses fonds propres, et par conséquent de son patrimoine, devra mener une réflexion

sur l'évolution de son modèle économique. Pour ce faire, elle examinera l'ensemble des limites et contraintes juridiques, fiscales et comptables associées : il convient en effet d'éviter qu'une opportunité soit source de risques importants pour la structure et ses dirigeants.

Quand bien même les solutions de gestion du patrimoine associatif peuvent de prime abord paraître trop complexes pour être mises en œuvre, ne pas envisager ces solutions peut être dommage pour la pérennité de la structure.

L'identification de l'ensemble des enjeux de la gestion du patrimoine associatif, quelle que soit la nature de celui-ci, en intégrant les conséquences juridiques, fiscales et comptables associées, permettra de définir la meilleure stratégie à mettre en œuvre dans le respect du projet associatif afin d'en tirer tous les bénéfices.

Par ailleurs, lorsque la question de la gestion du patrimoine immobilier ou du placement de la trésorerie excédentaire devient stratégique pour la structure concernée, il est préconisé de définir expressément dans les statuts de



l'association l'organe compétent pour prendre les décisions de gestion adéquates (nature des baux à conclure, supports de placement de la trésorerie associative, etc.), cela afin de gérer corrélativement les enjeux de responsabilité associés à ces sujets.

Maîtriser la gestion de son patrimoine immobilier pour le pérenniser

Détenir un patrimoine immobilier présente des risques et des opportunités. Il est indispensable d'en maîtriser la gestion pour en assurer la pérennité.

Ainsi, lorsqu'une association dispose de biens immobiliers qu'elle n'occupe que partiellement, soit en superficie, soit en temps d'occupation, une réflexion sur la rentabilisation de l'usage de ces locaux afin d'en tirer des revenus complémentaires peut se révéler opportune.

L'association pourra ainsi choisir de louer de manière durable un local « non équipé » dont elle n'a pas l'utilité ou au contraire privilégier une location de salle équipée utilisée ponctuellement. Elle peut également envisager de développer une

nouvelle activité au sein d'un bâtiment non exploité, seule ou en partenariat avec d'autres structures intervenant dans son secteur d'activité ou non.

Afin de faire le bon choix, cette réflexion doit intégrer l'ensemble des règles liées à la détention et la gestion d'un patrimoine immobilier lorsque l'on est un organisme à but non lucratif.

À défaut, la démarche pourrait avoir un effet contreproductif et exposerait l'association à un risque financier pouvant aboutir à une mise en cause de la responsabilité des dirigeants.

Les principaux points de vigilance juridiques et fiscaux de la gestion d'un patrimoine immobilier

La capacité juridique d'un « organisme sans but lucratif » à détenir des biens immobiliers en vue d'en tirer une source de revenus complémentaires dépend non seulement de sa forme juridique mais également de son objet social.

Alors que certains organismes disposent de fait d'une capacité en matière immobilière élargie leur permettant de

louer à des tiers l'immobilier dont ils disposent, les associations simplement déclarées, régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, doivent intégrer dans leur stratégie de gestion du patrimoine immobilier les limites fixées par l'article 6 de la loi qui les encadre (cf. illustration page 10).

Outre cette limite légale, une vigilance toute particulière s'impose aux associations qui, quelle que soit leur forme, ont financé leur patrimoine immobilier par la perception de financements publics. Telle est ainsi la situation des associations du secteur social et médico-social qui devront s'assurer de la libre disposition de leurs biens immobiliers avant d'envisager la location au profit de tiers.

Les conséquences fiscales de la perception de revenus issus du patrimoine immobilier doivent également faire l'objet d'une analyse fine dès lors que l'imposition ou non à l'impôt sur les sociétés, à la TVA ou à la cotisation foncière des entreprises (CFE) dépendra à la fois de la qualification juridique de la mise à disposition et du contexte de cette location.

Ainsi, lorsque les revenus peuvent être

Capacité juridique des associations en matière immobilière

Les limites de la loi du 1^{er} juillet 1901

« Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, [...], acquérir à titre onéreux, posséder et administrer [...] :
 - le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres ;
 - les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose. »

A contrario, la location de ces biens immobiliers à des tiers (immobilier dit « de rapport ») n'est, en principe, pas autorisée par la loi.

Les organismes qui disposent d'une capacité juridique élargie en matière immobilière

- ☑ Les fondations reconnues d'utilité publique ;
- ☑ Les fonds de dotation ;
- ☑ Les associations reconnues d'utilité publique ;
- ☑ Les associations déclarées depuis au moins 3 ans et dont l'ensemble des activités est mentionné au b du 1 de l'article 200 du Code général des impôts (sous réserve que les immeubles aient été acquis à titre gratuit) ;
- ☑ Les associations ayant pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance ou la recherche scientifique ou médicale et ayant, avant le 31 juillet 2014, accepté une libéralité ou obtenu du préfet une réponse favorable au rescrit administratif.

qualifiés de revenus de patrimoine au sens des dispositions de l'article 206, 5 du Code général des impôts (CGI), ils doivent, en principe, faire l'objet d'une déclaration fiscale spécifique sur le formulaire Cerfa n° 2070-SD, afin d'être imposés à l'impôt sur les sociétés au taux de 24 %, ainsi qu'à la contribution annuelle sur les revenus locatifs (CRL).

En revanche, lorsque la location du patrimoine immobilier relève d'une véritable activité de l'association, il conviendra de définir si cette activité relève de son secteur lucratif ou non lucratif pour déterminer les règles d'imposition des revenus générés.

Pour plus de précisions sur l'immobilier de rapport dans les associations, nous vous invitons à consulter le dossier publié dans la *Revue Associations* d'avril 2022.

Les principaux aspects comptables de la gestion d'un patrimoine immobilier en cas de sectorisation des activités lucratives

Lorsqu'une activité lucrative est exercée au sein d'un bien immobilier dont l'association est propriétaire, cette dernière a le choix entre :

- inscrire à l'actif de son bilan du secteur lucratif la seule fraction de l'immeuble affectée à l'activité lucrative. L'organisme peut alors déduire les charges de propriété afférentes à cette fraction d'immeuble, dont l'amortissement. En contrepartie, la plus-value de cession ou de retrait d'actif sera taxable dans les conditions de droit commun au prorata de la partie inscrite au bilan ;
- ne pas l'inscrire à l'actif de son bilan du secteur lucratif. Dans ce cas, l'organisme ne peut déduire de l'assiette de l'impôt sur les

sociétés au taux normal aucune charge de propriété, notamment d'amortissement, au titre de cet immeuble. En revanche, la plus-value de cession n'est pas taxable.

Important : en cas de sectorisation, la question de l'affectation comptable du bien immobilier est donc centrale car elle impactera la base d'imposition des revenus perçus ainsi que les modalités d'imposition de la plus-value éventuelle en cas de transfert ou de cession de ce bien immobilier.

On comprend bien ici l'importance d'appréhender les enjeux de la gestion d'un patrimoine immobilier dans leur globalité pour faire les bons choix en fonction des projets à court, moyen et long terme de l'association concernée.

Améliorer les placements de la trésorerie excédentaire

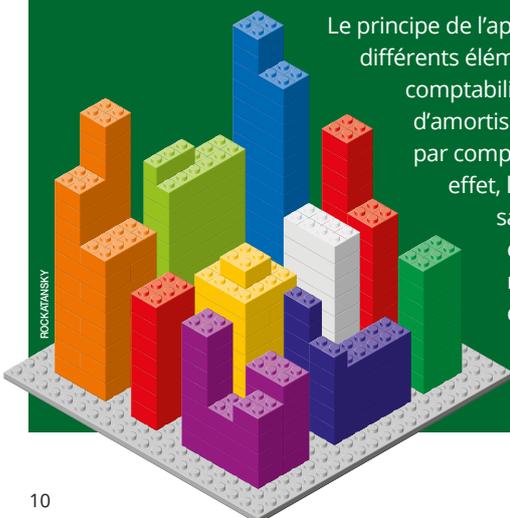
Le fait de disposer d'une trésorerie excédentaire, provenant notamment de résultats bénéficiaires, n'est pas interdit par la loi du 1^{er} juillet 1901 qui encadre le fonctionnement de la plupart des associations. En revanche, la forme associative exclut la possibilité de « distribuer » de manière directe ou indirecte ces résultats aux membres de l'association.

De même, la réalisation de bénéfices – quand bien même cela serait systématique – est, en principe, neutre au plan fiscal sous réserve toutefois que ces excédents soient affectés aux activités de l'association dans le cadre de son objet statutaire.

Précision : les excédents accumulés doivent

Focus sur la gestion comptable d'un bien immobilier : l'approche par composant

Le principe de l'approche par composant est que les différents éléments constitutifs de l'immeuble sont comptabilisés séparément et ont chacun un plan d'amortissement propre. Le suivi des immeubles par composant peut être un outil de gestion. En effet, les durées d'amortissement des composants doivent être cohérentes au regard des plans de gros entretien / réfection / remplacement. En plus des plans d'amortissement, des provisions pour dépréciation pourront être nécessaires dans certaines situations.



être destinés à faire face à des besoins ultérieurs ou à des projets entrant dans le champ de l'objet non lucratif de l'association. C'est lors de l'approbation des comptes annuels que l'organe désigné statutairement devra décider de l'affectation du résultat bénéficiaire. Or, l'absence d'affectation ou une affectation en « report à nouveau », trop fréquentes, constitue selon l'administration fiscale, un critère de caractérisation de l'absence de gestion désintéressée susceptible de justifier d'une fiscalisation de l'association aux impôts commerciaux.

Quels types de placement pour les associations ?

Le choix des supports de placement de la trésorerie d'une association suppose un suivi et une analyse financière précise et l'établissement d'un tableau prévisionnel de trésorerie distinguant ce qui relève de la trésorerie courante, nécessaire au fonds de roulement, de ce qui constitue des disponibilités excédentaires, ayant pour objet de couvrir des besoins de financement à moyen ou long terme. La gestion sera à considérer différemment selon qu'il s'agit d'une trésorerie représentative de fonds propres définitivement acquis par la structure ou d'un excédent momentané de liquidités résultant des opérations courantes. En effet, alors que les premiers pourront être placés sur des supports de placement à long terme, les seconds seront orientés généralement sur des SICAV de trésorerie proprement dites. En tout état de cause, le type de placement

Focus sur la gestion de trésorerie au sein des ESMS

Dans les établissements et services médico-sociaux (ESMS), la contrepartie du montant des produits financiers réalisés doit être imputée en charge de la section d'exploitation de l'établissement ou du service, à un compte de dotation aux provisions réglementées.

Si les produits financiers sont réalisés par l'organisme gestionnaire dans le cadre d'une gestion centralisée de la trésorerie, la quote-part issue de la trésorerie d'un établissement ou d'un service doit lui être restituée, et inscrite en ressource de sa section d'investissement.

Lorsque des produits financiers sont réalisés au niveau du siège social de l'organisme gestionnaire, grâce à une gestion centralisée de trésorerie, ceux-ci peuvent être utilisés pour le financement des charges de fonctionnement du siège, sous réserve de l'accord de l'autorité administrative qui a délivré l'autorisation (article R 314-87 du Code de l'action sociale et des familles).

devra intégrer un principe de sécurité contre le risque de perte en capital afin d'éviter autant que possible les placements spéculatifs faisant peser trop de risques sur l'association et ses dirigeants.

À noter : pour les placements des fonds par les associations reconnues d'utilité publique (Arup) et les fonds de dotation, l'article 11 de la loi du 1^{er} juillet 1901 prévoit que « les actifs éligibles aux placements des fonds de ces associations sont ceux autorisés par le Code de la sécurité sociale pour la représentation des engagements réglementés des institutions et unions exerçant une activité d'assurance ». Sachant que la liste de ces placements autorisés figure à l'article R. 332-2 du Code des assurances.

Les conséquences fiscales des placements

Une imposition atténuée à l'impôt sur les sociétés est appliquée, aux termes des dispositions de l'article 206-5 du CGI, pour

les revenus de placements financiers qui ne se rattachent pas à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif.

Les principales conséquences comptables de la gestion d'un patrimoine financier

En comptabilité, la gestion du patrimoine financier, qu'il s'agisse de valeurs mobilières de placement (placement à court terme) ou de titres immobilisés (placement à long terme), nécessite de suivre les valeurs à chaque clôture pour évaluer les plus ou moins-values latentes.

Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées tant qu'elles ne sont pas réalisées (monétisées) : dans ce cas une information sur ces plus-values latentes est fournie dans l'annexe des comptes annuels. Tandis que les moins-values latentes font l'objet d'une provision pour dépréciation. ●

Synthèse des modalités d'imposition des revenus de placements des associations

24 %	15 %	10 %	Exonération
<ul style="list-style-type: none"> > Produit de créances non négociables, dépôts, cautionnements de comptes courants > Intérêts ou produits des bons et contrats de capitalisation > Revenus distribués autres que des dividendes > Revenus de valeurs mobilières étrangères autres que des dividendes > Intérêts des bons d'épargne et assimilés 	<ul style="list-style-type: none"> > Un taux unique de 15 % pour les dividendes (hors dividendes perçus d'une filiale dans le cadre du régime dit « mère-fille ») 	<ul style="list-style-type: none"> > Produit des obligations et autres titres d'emprunt négociables émis depuis 1987 > Produits des titres de créances négociables sur un marché réglementé > Produits de parts de fonds de communs de créances ou de titrisation > Primes de remboursement attachées aux bons ou contrats de capitalisation émis depuis le 1^{er} janvier 1993 	<ul style="list-style-type: none"> > Écarts d'évaluation sur les titres d'OPCVM > Produit des obligations et autres titres d'emprunts négociables émis avant 1987 > Intérêts des bons de caisse > Intérêts du Livret A et du Livret « bleu » du Crédit Mutuel > Gains sur le Matif > Revenus de capitaux indissociables de l'objet non lucratif de l'association (intérêts des prêts accordés à des fins sociales)
Dépôt d'une déclaration n°2070-SD			

Ghzala Jebrani

Directrice administrative et financière
de la Fondation Abbé Pierre

Créée il y a plus de 30 ans, la Fondation Abbé Pierre pour le logement des défavorisés vient offrir un accueil et un toit aux personnes les plus vulnérables. Ghzala Jebrani, sa Directrice administrative et financière, nous plonge dans la gestion de cette grande fondation.



PHOTOS XAVIER GRANET

“ La fondation agit directement mais aussi en soutien à d'autres acteurs sociaux.”

Comment est née la Fondation Abbé Pierre ?

La Fondation Abbé Pierre pour le logement des défavorisés a été créée en 1990, 36 ans après « l'Appel de l'hiver 1954 » lancé par son fondateur. Elle a, ensuite, été reconnue d'utilité publique en 1992. Mais tout a commencé en octobre 1987, lors des premières rencontres humanitaires internationales organisées par l'ONU dans le cadre de l'Année mondiale des sans-abri, journées qui étaient placées sous la haute autorité de l'Abbé Pierre. C'est là qu'est née l'idée de créer une Fondation « Abbé Pierre pour le logement des défavorisés » dans le but d'apporter « une contribution positive à la recherche de solutions aux besoins de logements et en mobilisant la générosité du public ». Très vite, une association est née pour ensuite devenir une fondation. Une première campagne d'appel à la générosité du public sur le thème du mal-logement a été lancée. Les fonds récoltés ont permis d'initier les premières actions et de recruter les premiers salariés.

Quelles sont les missions de la Fondation ?

La Fondation, partant du principe que le logement est un droit fondamental pour tous, a pour vocation d'aider les personnes défavorisées à accéder à un logement, à s'y maintenir et à y vivre dans des conditions décentes. Elle se donne ainsi pour mission d'apporter des réponses concrètes aux personnes défavorisées en proposant un accueil aux personnes sans abri et un accompagnement aux personnes mal logées pour accéder à leurs droits et en contribuant à la création de logements sociaux et à la réhabilitation des logements pour lutter contre l'habitat indigne et la précarité énergétique. En parallèle, elle interpelle depuis toujours les pouvoirs publics et les citoyens en s'appuyant sur une expertise reconnue en matière de politiques publiques. La Fondation déploie ses missions partout en France et en dehors notamment à travers des solutions qu'elle a développées et gère directement. Elle propose, par exemple, des accueils de jour aux personnes sans-abri, les Boutiques Solidarité, où chacun est écouté, peut se reposer et s'inscrire dans une nouvelle dynamique. Ce dispositif, créé au sein de la Fondation, s'est ensuite développé



en dehors. Elle a également développé les Pensions de famille, lieux de vie qui permettent à des personnes ayant eu un parcours difficile de bénéficier d'un logement privatif mais aussi d'espaces partagés pour lutter contre l'isolement. Comme les Boutiques Solidarité, elles se sont multipliées en dehors de la fondation. Pour agir davantage et sur tous les territoires, en complémentarité avec les solutions qu'elle gère en propre, la Fondation soutient l'action des acteurs de l'ESS pour notamment contribuer à la production et à la réhabilitation de logements. Elle soutient ainsi un réseau de plus de 500 partenaires qu'elle accompagne et finance avec plus de 20 M€ accordés pour plus de 1 000 projets réalisés par an.

De quels moyens humains et financiers la Fondation dispose-t-elle ?

La Fondation, c'est une équipe d'environ 160 salariés et 200 bénévoles. Elle dispose d'un budget qui tourne autour de 50 M€. Ce budget est alimenté à 95 % par la générosité du public, principalement sous la forme de dons de particuliers, de legs et de donations et, ensuite, par la générosité de structures privées via le mécénat. Ces ressources sont à 80 % employées dans le cadre des missions sociales, le reste est affecté pour moitié aux frais de structure et pour moitié à la recherche de fonds.

La Fondation est-elle amenée à réaliser des investissements ?

La Fondation est effectivement amenée à réaliser des investissements destinés

à la réalisation et au développement de ses actions. Si on jette un œil sur le bilan de la Fondation, on y découvre peu ou prou 40 M€ d'actifs immobilisés. Ces actifs sont essentiellement composés par du patrimoine qui nous sert pour déployer nos missions. Pour près de 15 M€ en valeur nette, on retrouve nos lieux d'accueil et d'activité. Des actifs que la Fondation a constitués au fur et à mesure de son développement. Chaque année, lorsqu'elle se dote de son budget de fonctionnement, elle adopte également un budget d'investissement. Dans ce dernier, on va prévoir tous les besoins pour entretenir et préserver notre patrimoine, pour nos équipements et pour consolider nos systèmes d'information. Des budgets construits de la manière la plus fine possible en collaboration, à la fois, avec les équipes et la gouvernance de la Fondation. La deuxième catégorie d'actifs distingue les actifs reçus en legs et donations destinés à être cédés. Cela représente 16 M€ dans les comptes 2021. Il s'agit principalement de biens immobiliers que la Fondation a choisi de ne pas conserver mais de céder en priorité à des partenaires associatifs ➔



Date de création 1990

Président Laurent Desmard

Budget 2021 57,6 M€

Salariés et bénévoles 160 et 200

Lieux d'accueil gérés en propre 7

Présence territoriale 1 siège et 9 agences

Partenaires aidés 500

Accueil téléphonique
01 55 56 37 00

Service donateur
01 55 56 37 25 ou donateurs@fondation-abbe-pierre.fr

Site internet
www.fondation-abbe-pierre.fr



01

pour réaliser des logements sociaux. Si, après étude de faisabilité, cela se révèle impossible, ils sont cédés sur le marché. Les ressources collectées vont financer les missions sociales de la Fondation. Enfin, on retrouve les immobilisations financières, pour 10 M€. Ce sont principalement des prises de participation qui ont été réalisées, non pas à vocation patrimoniale, mais dans le cadre de notre mission de soutien de l'action de nos partenaires associatifs. Des partenaires qui poursuivent le même objectif que nous : soutenir la production de logements sociaux destinés aux personnes défavorisées comme la SA HLM Emmaüs Habitat ou Solifap, une société solidaire d'investissement dans le domaine du logement.

La Fondation n'a aucun investissement à vocation patrimoniale ?

Nous avons quelques placements à vocation patrimoniale. Ils sont utilisés pour faire fructifier une partie de notre trésorerie au service du financement de nos actions sociales. Par principe, nous



ne plaçons que la trésorerie qui n'est pas engagée. C'est à partir de 2020, dans le cadre du projet de refonte de notre stratégie de placement, que nous avons décidé de renforcer la part de la trésorerie placée afin de nous donner davantage de moyens pour agir. Dans ce cadre, nous avons interrogé la cohérence de nos placements historiques, essentiellement composés de livrets associatifs et de comptes à terme, et de ceux dont nous avons hérité et sur lesquels nous n'exercions pas de gestion active. Ce travail de refonte nous a conduits, accompagnés par un cabinet conseil, à sélectionner une société de gestion qui allie les compétences de gestion déléguée et une démarche ISR forte pour lui confier la gestion de ces actifs selon notre « cahier des charges » et qui nous rend compte très fréquemment.

Qui veille sur les allocations d'actifs ?

Les investissements sont toujours réalisés conformément à une politique arrêtée par la gouvernance et au service de son plan stratégique à 5 ans. Politique qui est ensuite déclinée chaque année lors du processus budgétaire. La mise en œuvre est confiée à un comité ou une commission dédiés (par exemple, le comité pour l'orientation des actifs recueillis, la commission financière pour tous les autres types d'actifs). Ces organes, qui rassemblent salariés et administrateurs, ont pour mission de faire des préconisations notamment sur les types d'investissements et de rendre compte. L'échange est donc permanent entre ces organes spécialisés et le conseil d'administration de la fondation. ●



02

01
Fin d'une maraude de nuit à Valenciennes

02
Réunion dans l'Espace Solidarité Habitat de Paris

L'AVIS D'EXPERT

Jean-Claude Marty

Les fondations ayant un objet immobilier à caractère social présentent généralement une diversité d'actifs patrimoniaux. On y remarque, toutefois, une forte prépondérance d'actifs immobiliers, détenus en direct ou via des filiales et participations, mais aussi souvent une part de placements à court terme, de nature à assurer liquidité et pérennité, dans un contexte de dépendance aux ressources de la générosité du public.

Quelle que soit la destination des actifs gérés, la qualité de la gouvernance et des dispositifs de contrôle interne constitue un impératif, non seulement lors des phases d'investissement, mais aussi dans la gestion et les arbitrages ultérieurs : opportunité d'investissement, soit pour la mise en œuvre de la mission sociale dans la durée, soit au regard de la rentabilité financière dans une optique de gestion patrimoniale à plus ou moins court terme, et appréciation et suivi des risques associés aux actifs.

Obligations comptables

Quels textes explicitent les obligations déclaratives et comptables incluses dans la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ?

Les articles 21, 22, 73 et 75 de cette loi (n° 2021-1109) imposent d'une part la tenue, par certaines personnes morales, d'un état séparé des avantages et ressources provenant de l'étranger, à présenter dans l'annexe des comptes annuels, et d'autre part, de nouvelles obligations comptables pour les associations ayant des activités en relation avec l'exercice public d'un culte. Deux décrets (n° 2021-1812 n° 2021-1789) ont précisé ses modalités d'application pour l'état des avantages et ressources provenant de l'étranger et les obligations comptables des associations culturelles mixtes. Par ailleurs, l'Autorité des Normes Comptables a établi le règlement ANC n° 2022-04, en cours d'homologation, qui introduit dans le règlement ANC n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif :

- un chapitre IV, complétant le titre III du livre IV, portant « dispositions spécifiques relatives à la tenue d'un état séparé des avantages et des ressources provenant de l'étranger » ;
- un chapitre IV, complétant le titre I du livre V, relatif aux « associations ayant des activités en relation avec l'exercice public d'un culte ». Ces dispositions s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2023.



Registre unique du personnel

Nous allons accueillir deux stagiaires, l'un en janvier et l'autre en mai. Devons-nous les inscrire sur le registre unique du personnel ?

Les stagiaires doivent être inscrits, dans leur ordre d'arrivée, dans une partie spécifique du registre unique du personnel tenu dans l'établissement de votre association qui les accueille. Dans le détail, sont à mentionner leurs nom et prénoms, les dates de début et de fin de stage, leur lieu de présence ainsi que les nom et prénoms de leur tuteur. Vous devrez également indiquer les mentions relatives à des événements postérieurs à l'arrivée de vos stagiaires au moment où ceux-ci surviendront (changement de tuteur, par exemple). Comme pour vos salariés, les informations relatives aux stagiaires doivent être conservées pendant 5 ans à compter de la date à laquelle ils quittent l'établissement.

Compte d'engagement citoyen

Quelles démarches faut-il effectuer pour que les heures de bénévolat accomplies en 2021 par les bénévoles de notre association soient créditées sur leur compte d'engagement citoyen ?

Le compte d'engagement citoyen (CEC) permet aux bénévoles qui siègent dans l'organe d'administration ou de direction de votre association ou bien qui participent à l'encadrement d'autres bénévoles d'obtenir des droits à formation en contrepartie de leurs heures de bénévolat. Pour que les heures effectuées en 2021 soient inscrites sur leur CEC, vos bénévoles devaient d'abord les déclarer, au plus tard le 30 juin 2022, via leur Compte Bénévole. Il faut aussi que votre association désigne, au sein de son organe de direction (bureau, conseil d'administration...), un « valideur CEC », puis confirme la déclaration de vos bénévoles, au plus tard le 31 décembre 2022. Ces démarches devant être effectuées via le Compte Asso de votre association. Et attention car les activités bénévoles validées après le 31 décembre 2022 ne seront pas créditées sur le CEC. Rappelons que le CEC est octroyé aux bénévoles des associations déclarées depuis au moins 3 ans et dont l'ensemble des activités ont notamment un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial ou culturel ou concourant à la défense de l'environnement naturel.



Action en justice d'une association au niveau local

Notre association nationale, qui a pour objet la défense des droits de l'homme, souhaite demander en justice l'annulation d'une décision adoptée par une municipalité. Mais en avons-nous le droit ?

En principe, une association ayant un ressort national ne peut pas contester en justice une décision administrative ayant un champ d'application territorial. Sauf si cette décision soulève, en raison de ses implications, des questions qui, par leur nature et leur objet, excèdent les seules circonstances locales. C'est, par exemple, le cas lorsqu'une décision adoptée par un maire répond à une situation susceptible d'être rencontrée dans d'autres communes.

Filialisation : opportunités, risques et enjeux

Si la filialisation des activités lucratives d'une association présente des avantages d'ordre fiscal, il est important de bien appréhender les risques qui en découlent.



Stéphanie Vandalle
Avocat associé | Corporate Tax
svandalle@avocats.deloitte.fr

Il n'existe pas d'interdiction pour les associations régies par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 de détenir des participations au capital de sociétés commerciales.

Ainsi, une association peut dissocier ses activités lucratives de celles non lucratives, en les isolant au sein d'une entité juridique distincte et autonome, en l'occurrence une société dont elle est ou devient associée, ou encore prendre des participations

au capital de sociétés commerciales préexistantes. Cela étant, si la filialisation d'activités lucratives ou encore la prise de participation au capital de sociétés commerciales peut constituer une réelle opportunité, ce n'est pas sans risque si quelques précautions ne sont pas prises.

Une opportunité fiscale indéniable !

La filialisation des activités lucratives d'une association ou encore la prise de participation au capital d'une société commerciale, dans le contexte économique actuel ou compte tenu de la raréfaction des subventions publiques, constituent indéniablement une source de diversification des ressources par le développement d'activités économiques et présentent un certain nombre d'avantages. Le principal avantage est d'ordre fiscal : conserver pour l'association son statut fiscal d'organisme sans but lucratif. En effet, le développement d'activités économiques fait par principe peser sur l'association un risque de fiscalisation de l'ensemble de ses activités.

Certes, pour parer à ce risque, l'association peut faire le choix de la sectorisation. Cela étant, la sectorisation des activités dites « lucratives » n'est toutefois possible que pour autant que celles-ci soient dissociables des activités non lucratives et que les activités fiscalement non lucratives restent significativement prépondérantes. Si la sectorisation n'est pas possible, la filialisation, qui consiste à transférer à une société commerciale l'ensemble des moyens humains et matériels nécessaires à



l'exercice des activités lucratives, constitue alors une solution pour ne pas voir remis en cause le bénéfice de l'exonération des impositions dites « commerciales » (impôt sur les sociétés, TVA, cotisation foncière des entreprises), pour les activités non lucratives qui resteront logées au sein de l'association.

Même dans l'hypothèse où la sectorisation est envisageable (c'est-à-dire en l'absence de prépondérance des activités lucratives de l'association), la filialisation peut être envisagée.

En effet, la filialisation peut répondre à d'autres motifs que des motifs fiscaux tels que :

- le respect d'une obligation légale ;
- le souhait d'appliquer des statuts sociaux différenciés au personnel ;
- la recherche de fonds auprès d'investisseurs capitalistiques privés ou plus généralement la mise en œuvre de partenariats ;
- la nécessité de rechercher une nouvelle clientèle, de recourir à des méthodes d'ordre commercial ou encore de mettre en œuvre une politique de rémunération attractive des salariés par l'octroi, par exemple, de primes d'objectifs sur le chiffre d'affaires et/ou le résultat ;
- la volonté de répondre aux contraintes attachées à la mise en place d'une comptabilité analytique, souvent complexe, et pourtant nécessaire, lorsqu'il s'agit d'assurer, par exemple, le suivi de l'utilisation de subventions publiques ;
- ou encore le souhait de dissocier le patrimoine immobilier dit « de rapport » de l'association et ce en le localisant dans une société civile.

La détention de titres d'une filiale n'est toutefois pas sans risque fiscal pour l'association si les enjeux ne sont pas maîtrisés.

Les enjeux associés à la détention de titres

Il ne suffit pas de filialiser pour que l'association soit exempte de tout risque d'assujettissement de ses activités non lucratives aux impositions commerciales. En fait, la détention de titres ne présente aucun risque fiscal que si et seulement si la gestion de cette participation reste passive, et donc purement patrimoniale, ce qui suppose que l'association ne joue aucun rôle actif dans la gestion de sa filiale.

Pour rappel, l'Administration pose un principe de présomption de gestion non passive dès lors que l'association détient une participation dite « majoritaire » ou lorsque les titres détenus ont été reçus suite à une opération d'apport partiel d'actifs placée sous le régime de faveur fiscal visé à l'article 210-A et suivants du Code général des impôts.

Dès lors que l'association joue un rôle actif dans la gestion des activités de sa filiale, sa participation doit être considérée comme présentant un caractère lucratif et les titres doivent alors impérativement être sectorisés pour éviter tout risque de contamination aux autres activités portées par l'association.

La sectorisation des titres n'est toutefois possible que si et seulement si l'activité de gestion des titres de la filiale n'est pas prépondérante :

- au regard des revenus qu'elle procure, en l'occurrence des dividendes ;
- et compte tenu des moyens qu'elle mobilise.

À titre d'illustration, une association qui retirerait l'essentiel de ses ressources des dividendes de sa filiale pourrait défendre le principe de sectorisation des titres détenus au capital de cette filiale, si par ailleurs elle exerce des activités non lucratives qui mobilisent un nombre important de bénévoles.

La sectorisation ne suffit toutefois pas ! Encore faut-il que l'association mère n'entretienne pas de relations privilégiées avec sa filiale, sachant que pour l'Administration de telles relations privilégiées sont caractérisées en cas de complémentarité commerciale, de répartition de clientèle, d'échanges de services, de prise en compte par la société de charges relevant normalement de l'activité non lucrative et inversement, ou encore d'une mauvaise répartition de recettes, de biens ou de charges.

Des règles de prudence à respecter

En l'absence de jurisprudence claire et marquée permettant de préciser ce que peut recouvrir précisément la notion de relations privilégiées entre l'association et sa filiale, certaines règles de prudence s'imposent, telles que :

- veiller à ce qu'il n'existe aucune confusion de patrimoine ou d'intérêts entre l'association et sa filiale ;
- éviter que les dirigeants bénévoles de l'association soient également associés, même minoritaires, de la filiale, ou encore exercent des mandats rémunérés au sein de la filiale ;
- éviter que l'association mère finance les activités de la filiale, hormis par voie d'apport en capital ou d'avances en compte courant rémunérées ;
- doter la filiale des moyens nécessaires à l'exercice de son activité, pour éviter qu'elle ait recours aux moyens de l'association. Aussi, même s'il peut être nécessaire que soient partagés entre l'association mère et sa filiale des moyens communs notamment des services dits « supports », il est impératif de formaliser les conditions de facturation de ces services, de définir des clés de répartition les plus justes possibles et justifiables en cas de contrôle fiscal. En outre, les prestations de services rendues par l'association mère à sa filiale constituent une activité par principe lucrative qui doit, elle aussi, être sectorisée ;
- et plus généralement, s'assurer de l'indépendance de la filiale vis-à-vis de l'association mère.

Attention : *les confusions de patrimoine et d'intérêts, l'existence de flux financiers anormaux ou encore le fait de faire supporter par une structure des charges qui incombent normalement à une autre sont susceptibles de caractériser un abus de confiance ou de bien social pénalement sanctionnable.*

La gestion active : quel avantage ?

La gestion active d'une participation, et donc la sectorisation des titres, présente un avantage indéniable, à savoir celui de pouvoir bénéficier pour l'association mère du régime dit « mère et fille » applicable en matière de dividendes qui conduit, en substance, à une imposition des dividendes de la filiale à un taux de 1,25 %, au lieu du taux de 15 % qui serait appliqué si les titres étaient inscrits dans le secteur non lucratif à raison d'une gestion passive.

Mis à jour le 25 novembre 2022

Indice du coût de la construction

Année	1 ^{er} trimestre	2 ^e trimestre	3 ^e trimestre	4 ^e trimestre
2015	1 632	1 614	1 608	1 629
2016	1 615	1 622	1 643	1 645
2017	1 650	1 664	1 670	1 667
2018	1 671	1 699	1 733	1 703
2019	1 728	1 746	1 746	1 769
2020	1 770	1 753	1 765	1 795
2021	1 822	1 821	1 886	1 886
2022	1 948	1 966		

Indice de référence des loyers

Année	1 ^{er} trimestre	2 ^e trimestre	3 ^e trimestre	4 ^e trimestre
2020	130,57 + 0,92 % *	130,57 + 0,66 % *	130,59 + 0,46 %	130,52 + 0,20 %
2021	130,69 + 0,09 % *	131,12 + 0,42 % *	131,67 + 0,83 %	132,62 + 1,61 %
2022	133,93 + 2,48 %	135,84 + 3,60 %	136,27 + 3,49 %	

*Variation annuelle

Barème fiscal des frais kilométriques (automobiles) pour 2021

Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 km à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV	d x 0,502 €	1 007 € + (d x 0,3)	d x 0,35 €
4 CV	d x 0,575 €	1 262 € + (d x 0,323)	d x 0,387 €
5 CV	d x 0,603 €	1 320 € + (d x 0,339)	d x 0,405 €
6 CV	d x 0,631 €	1 382 € + (d x 0,355)	d x 0,425 €
7 CV et plus	d x 0,661 €	1 435 € + (d x 0,374)	d x 0,446 €

d = distance parcourue à titre professionnel - Le montant des frais de déplacement calculés à l'aide du barème est majoré de 20 % pour les véhicules électriques.

Frais kilométriques motos et scooters (plus de 50 cm³) pour 2021

Puissance administrative	Jusqu'à 3 000 km	De 3 001 km à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km
1 ou 2 CV	d x 0,375 €	845 € + (d x 0,094)	d x 0,234 €
3, 4 ou 5 CV	d x 0,444 €	1 099 € + (d x 0,078)	d x 0,261 €
+ de 5 CV	d x 0,575 €	1 502 € + (d x 0,075)	d x 0,325 €

d = distance parcourue à titre professionnel - Le montant des frais de déplacement calculés à l'aide du barème est majoré de 20 % pour les véhicules électriques.

Frais kilométriques cyclomoteurs (moins de 50 cm³) pour 2021

Puissance administrative	Jusqu'à 3 000 km	De 3 001 km à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km
- de 50 cm ³	d x 0,299 €	458 € + (d x 0,07)	d x 0,162 €

d = distance parcourue à titre professionnel - Le montant des frais de déplacement calculés à l'aide du barème est majoré de 20 % pour les véhicules électriques.

Progression de l'indice du coût de la construction

Trimestre	Sur 3 ans	Sur 1 an
1 ^{er} trim. 2020	+ 7,27 %	+ 2,43 %
2 ^e trim. 2020	+ 5,35 %	+ 0,40 %
3 ^e trim. 2020	+ 5,69 %	+ 1,09 %
4 ^e trim. 2020	+ 7,68 %	+ 1,47 %
1 ^{er} trim. 2021	+ 9,03 %	+ 2,94 %
2 ^e trim. 2021	+ 7,18 %	+ 3,88 %
3 ^e trim. 2021	+ 8,83 %	+ 6,86 %
4 ^e trim. 2021	+ 10,75 %	+ 5,07 %
1 ^{er} trim. 2022	+ 12,73 %	+ 6,92 %
2 ^e trim. 2022	+ 12,60 %	+ 7,96 %

Indice et taux d'intérêt

	Août 2022	Sept. 2022	Oct. 2022
Taux de base bancaire ⁽¹⁾	6,60 %	6,60 %	6,60 %
Indice prix à la consommation ⁽²⁾	113,38	112,74	113,90
Variation mensuelle	+ 0,5 %	- 0,6 %	+ 1 %
Variation 12 derniers mois	+ 5,9 %	+ 5,6 %	+ 6,2 %

(1) Taux variable suivant les établissements de crédit. Le taux indiqué est le taux le plus courant.

(2) En base 100 année 2015.

Taux de l'intérêt légal : 2^e semestre 2022 : 3,15 % pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels et 0,77 % pour tous les autres cas.

Taxe sur les salaires 2022

Taux ⁽¹⁾	Tranche de salaire brut/salarié	Tranche de salaire brut/salarié
	Salaire mensuel	Salaire annuel
4,25 %	≤ à 678 €	≤ à 8 133 €
8,50 %	> à 678 € ≤ à 1 353 €	> à 8 133 € ≤ à 16 237 €
13,60 %	> à 1 353 €	> à 16 237 €

Abattement des associations : 21 381 €

(1) Guadeloupe, Martinique et La Réunion : 2,95 %, Guyane et Mayotte : 2,55 %, toutes tranches confondues.

Frais kilométriques bénévoles *

Véhicule	Montant autorisé/km
Automobile	0,324 €
Vélotuteur, scooter, moto	0,126 €

* Abandon de frais à titre de dons ;

Source : Brochure pratique 2022 de la déclaration des revenus de 2021

Smic et minimum garanti

SMIC 2022	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
SMIC horaire	10,57 €	10,57 €	10,57 €	10,57 €	10,85 €	10,85 €	10,85 €	11,07 €	11,07 €	11,07 €	11,07 €	11,07 €
Minimum garanti	3,76 €	3,76 €	3,76 €	3,76 €	3,86 €	3,86 €	3,86 €	3,94 €	3,94 €	3,94 €	3,94 €	3,94 €

Feuille de paie | Cotisations sur salaire brut depuis le 1^{er} avril 2022

Charges sur salaire brut	Base ¹	Cotisations à la charge du salarié de l'employeur ²	
CSG non déductible et CRDS	³	2,90 %	-
CSG déductible	³	6,80 %	-
Sécurité sociale			
- Assurance maladie	totalité	- ⁴	13 % ⁵
- Assurance vieillesse plafonnée	tranche A	6,90 %	8,55 %
- Assurance vieillesse déplafonnée	totalité	0,40 %	1,90 %
- Allocations familiales	totalité	-	5,25 % ⁶
- Accidents du travail	totalité	-	taux variable
Contribution solidarité autonomie	totalité	-	0,30 %
Cotisation logement (Fnal)			
- Employeurs de moins de 50 salariés	tranche A	-	0,10 %
- Employeurs de 50 salariés et plus	totalité	-	0,50 %
Assurance chômage	tranches A et B	-	4,05 %
Fonds de garantie des salaires (AGS)	tranches A et B	-	0,15 %
APEC (cadres)	tranches A et B	0,024 %	0,036 %
Retraite complémentaire			
- Cotisation Agirc-Arrco	tranche 1	3,15 %	4,72 %
- Cotisation Agirc-Arrco	tranche 2	8,64 %	12,95 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 1	0,86 %	1,29 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 2	1,08 %	1,62 %
- Contribution d'équilibre technique ⁷	tranches 1 et 2	0,14 %	0,21 %
Prévoyance cadres (taux minimum)	tranche A	-	1,50 %
Contribution au financement des organisations professionnelles et syndicales	totalité	-	0,016 %
Forfait social sur la contribution patronale de prévoyance ⁸	totalité de la contribution	-	8 %
Versement mobilité ⁹	totalité	-	variable

¹ Tranches A et 1 : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale. Tranche B : de 1 à 4 plafonds. Tranche 2 : de 1 à 8 plafonds.

² Les salaires annuels inférieurs à 1,6 Smic ouvrent droit à une réduction générale des cotisations sociales patronales. ³ Base CSG et CRDS : salaire brut, moins abattement forfaitaire de 1,75 % (l'abattement de 1,75 % ne s'applique que pour un montant de rémunération n'excédant pas 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale), majoré de certains éléments de rémunération. ⁴ Pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale est due au taux de 1,30 % (taux en vigueur à compter du 1^{er} avril 2022).

⁵ Ce taux est abaissé à 7 % pour les rémunérations annuelles inférieures ou égales à 2,5 Smic. L'Urssaf intègre le taux de la contribution de solidarité pour l'autonomie à celui de l'assurance-maladie, affichant ainsi un taux global de 7,3 % ou de 13,3 %.

⁶ Ce taux est abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles inférieures ou égales à 3,5 Smic.

⁷ La contribution d'équilibre technique est payée uniquement par les salariés dont la rémunération est supérieure au plafond de la Sécurité sociale.

⁸ Uniquement dans les associations d'au moins 11 salariés.

⁹ Associations d'au moins 11 salariés, notamment dans certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Smic mensuel en fonction de l'horaire hebdomadaire ⁽¹⁾

Horaire hebdomadaire	Nb d'heures mensuelles	Smic mensuel brut 2022 ⁽²⁾
35 h	151,67 h	1 678,95 €
36 h	156 h	1 738,91 €
37 h	160,33 h	1 798,88 €
38 h	164,67 h	1 858,84 €
39 h	169 h	1 918,80 €
40 h	173,33 h	1 978,76 €
41 h	177,67 h	2 038,73 €
42 h	182 h	2 098,69 €
43 h	186,33 h	2 158,65 €
44 h	190,67 h	2 230,61 €

(1) Durée légale hebdomadaire de 35 heures (majoration de salaire de 25 % pour les 8 premières heures supplémentaires et 50 % au-delà) (2) Calculé par nos soins.

Plafond de la Sécurité sociale

Brut	2022
Trimestre	10 284 €
Mois	3 428 €
Quinzaine	1 714 €
Semaine	791 €
Journée	189 €
Horaire ⁽¹⁾	26 €

Plafond annuel 2022 : 41 136 €
 Plafond annuel 2021 : 41 136 €
 Plafond annuel 2020 : 41 136 €
 Plafond annuel 2019 : 40 524 €
 Plafond annuel 2018 : 39 732 €
 (1) Pour une durée inférieure à 5 heures

Remboursement forfaitaire des frais professionnels

Frais de nourriture	2022
Restauration sur le lieu de travail	7,10 €
Repas en cas de déplacement professionnel (restaurant)	20,20 €
Repas ou restauration hors entreprise	9,90 €
Logement et petit déjeuner	Par jour
Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne	69,50 €
- Au-delà de 3 mois	59,10 €
- Au-delà de 24 mois	48,70 €
Autres départements*	51,60 €
- Au-delà de 3 mois	43,90 €
- Au-delà de 24 mois	36,10 €

* En métropole.

Deloitte.

Achévé de rédiger le 25 novembre 2022

Pour toute question/suggestion merci de contacter Jack-Yves Bohbot à l'adresse suivante : jbohbot@deloitte.fr

Directeur de la publication Jean-Claude Marty
Rédacteur en chef Jack-Yves Bohbot

La Revue Associations est éditée par Deloitte & Associés, S.A.S. au capital de 1 723 040 €, 572 028 041 RCS Nanterre. 6, place de la Pyramide – 92908 Paris-La Défense, téléphone : 01 40 88 28 00, télécopie : 01 40 88 28 28

Président de la Direction générale : Gianmarco Monsellato

Maquette : Les Echos Publishing

Impression : SIPAP OUDIN (86)

Parution et dépôt légal : novembre 2022

Photo couverture : Alija / DR

À propos de Deloitte

Deloitte fait référence à un ou plusieurs cabinets membres de Deloitte Touche Tohmatsu Limited (« DTTL »), à son réseau mondial de cabinets membres et à leurs entités liées (collectivement dénommés « l'organisation Deloitte »). DTTL (également désigné « Deloitte Global ») et chacun de ses cabinets membres et entités liées sont constitués en entités indépendantes et juridiquement distinctes, qui ne peuvent pas s'engager ou se lier les uns aux autres à l'égard des tiers. DTTL et chacun de ses cabinets membres et entités liées sont uniquement responsables de leurs propres actes et manquements, et aucunement de ceux des autres. DTTL ne fournit aucun service aux clients. Pour en savoir plus, consulter www.deloitte.com/about. En France, Deloitte SAS est le cabinet membre de Deloitte Touche Tohmatsu Limited, et les services professionnels sont rendus par ses filiales et ses affiliés.

Deloitte

6, place de la Pyramide – 92908 Paris-La Défense

© novembre 2022 Deloitte & Associés – Une entité du réseau Deloitte

Tous droits réservés – Les Echos Publishing



PEFC : licence 10-31-3162